Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

	7/ et 108 du traite (Texte presentant de l'interet pour l'EEE)
Numéro de l'aide	SA.59260 (2020/X)
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Nom de la région (NUTS)	FRANCE Article 107(3)(a),Article 107(3)(c),Régions non assistées
Organe octroyant l'aide	Direction Générale des Entreprises (DGE) 67 rue Barbès BP 80001 94201 Ivry sur Seine Cedex https://www.entreprises.gouv.fr/fr/
Titre de la mesure d'aide	Régime d'aide exempté de notification relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	LOI n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	Prolongation SA.43057
Durée	01.09.2015 - 31.12.2023
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	-
Pour les garanties	-
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention/Bonification d'intérêts, Prêt/Avances récupérables, Financement des risques
Référence à la décision de la Commission	-
Si cofinancement par des fonds communautaires	<u> </u>

Objectifs	Intensité maximale de	Suppléments pour
	l'aide en % ou	PME en %
	montant maximal de	
	l'aide en devise nationale	
Aides au financement des risques (art. 21)		
Aides en faveur des jeunes pousses (art. 22)		
Recherche fondamentale [article 24, paragraphe 2, point a)]	100 %	

Recherche industrielle [art. 25, paragraphe 2, point b)]	65 %	20 %
Développement expérimental [art. 25, paragraphe 2), point c)]	40 %	20 %
Études de faisabilité [article 25, paragraphe 2, point d)]	50 %	20 %
Aides à l'établissement d'infrastructures de recherche (art. 26)	50 %	
Aides en faveur des poles d'innovation (art. 27)	65 %	
Aides à l'innovation en faveur des PME (art. 28)	100 %	
Aides à l'innovation de procédé et d'organisation (art. 29)	15 %	35 %
Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (article 30)	100 %	
Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union (art. 36)	55 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (art. 37)	25 %	10 %
Aides à l'investissement dans les mesures promouvant l'efficacité énergétique (art. 38)	45 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (art. 39)		
Aides à l'investissement dans la cogénération à haut rendement (art. 40)	60 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (art. 41)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (art. 45)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (art. 46)	60 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et de la réutilisation des déchets (art. 47)	50 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (art. 48)	100 %	
Aides aux études environnementales (art. 49)	50 %	20 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide